



Tocqueville Finance S.A.
Gestion privée - Gestion collective

“ Directive MIF : Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de Tocqueville Finance S.A. ”

La société de gestion TOCQUEVILLE FINANCE S.A. est susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un client pourraient entrer en conflit avec ceux d'un autre client, ou avec les intérêts de TOCQUEVILLE FINANCE S.A. ou même avec les intérêts de ses collaborateurs.

TOCQUEVILLE FINANCE S.A. a élaboré une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients et de se conformer à la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille (cf. article 19 de la directive européenne 2004/39/CE du 21/04/2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, dite directive « MIF »).

Cette politique s'appuie sur la méthode d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts décrite ci-dessous.

Identification des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation applicable, TOCQUEVILLE FINANCE S.A. a identifié, dans une cartographie, les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter en considération de son organisation et de ses activités, d'une part, et des principes de primauté des intérêts des clients et d'intégrité du marché, d'autre part.

De manière générale, un conflit est susceptible de survenir dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs clients : TOCQUEVILLE FINANCE S.A. favoriserait l'un de ses clients dans l'exécution de ses prestations de service au détriment d'autres clients ;
- les conflits impliquant TOCQUEVILLE FINANCE S.A. et ses clients : TOCQUEVILLE FINANCE S.A. agirait sans tenir compte de l'intérêt de ses clients voire privilégierait son propre intérêt au détriment de celui de ses clients ;
- les conflits impliquant les collaborateurs de TOCQUEVILLE FINANCE S.A. et les clients de TOCQUEVILLE FINANCE S.A. : les collaborateurs agiraient sans tenir compte de l'intérêt des clients de la société voire privilégieraient leur intérêt au détriment de celui des clients.

En vue de détecter des conflits d'intérêts potentiels, le Règlement général de l'Autorité de marchés financiers, dans son article 313-19, vient préciser que la société de gestion de portefeuille doit prendre au moins en compte l'éventualité que ses collaborateurs ou elle-même se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- réalisation d'un gain financier ou éviction d'une perte financière aux dépens d'un client ;
- intérêt au résultat du service fourni à un client différent de l'intérêt au résultat du client ;
- incitation, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- exercice de la même activité professionnelle que le client ;

- réception de la part d'une personne autre que le client d'un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelle que forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Cette cartographie est revue annuellement, afin de tenir compte du développement des activités de TOCQUEVILLE FINANCE S.A.. Cette revue est effectuée par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) en collaboration avec les responsables de chaque service de la société.

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à TOCQUEVILLE FINANCE S.A. de mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'éviter leur survenance.

Prévention des conflits d'intérêts

TOCQUEVILLE FINANCE S.A. a mis en place des procédures afin de prévenir avec une certitude raisonnable la survenance des conflits d'intérêts comme l'exige le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Les collaborateurs sont régulièrement formés afin d'assurer à ces derniers une connaissance effective des procédures à respecter.

Les procédures sont conçues afin de s'assurer que les collaborateurs concernés engagés dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de l'organisation et des activités de TOCQUEVILLE FINANCE S.A..

En considération de l'article 313-21 II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les procédures que TOCQUEVILLE FINANCE S.A. est tenue de mettre en place sont les suivantes :

1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Les procédures répondant à cette exigence sont les procédures encadrant :

- le respect de la confidentialité des informations détenues par les collaborateurs ;
- l'utilisation d'informations privilégiées auxquelles ont accès les collaborateurs, notamment par la mise en place de murailles de Chine ;
- processus et contrôle de passation des ordres (horodatage, pré-affectation, traçabilité et conservation des informations sur les transactions sur instruments financiers y compris l'enregistrement et la conservation des conversations téléphoniques) ;
- la séparation des activités de gestion pour compte propre et de gestion pour compte de tiers ;
- la séparation des activités de gestion d'OPCVM et de gestion sous mandat.

2° Une surveillance séparée des collaborateurs dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit.

Les procédures répondant à cette exigence sont les procédures encadrant :

- la séparation des activités de gestion pour compte propre et de gestion pour compte de tiers ;
- la séparation des activités de gestion d'OPCVM et de gestion sous mandat ;
- les activités de démarchage et de conseil en investissement exercées par les collaborateurs (adéquation de l'offre et du conseil délivré au client, suitability test : évaluation et information du client) ;
- l'intervention pour compte propre des collaborateurs.

3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des collaborateurs exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités.

Les procédures répondant à cette exigence sont les procédures encadrant :

- la sélection des prestataires externes (distributeurs, apporteurs d'affaires, contractualisation des relations avec les prestataires soulignant la primauté de l'intérêt du client et la transparence de la rémunération) ;
- la sélection des intermédiaires (procédure de Best Selection des prestataires de services de réception et de transmission des ordres sur instruments financiers et d'exécution des transactions sur instruments financiers) ;
- la transparence des avantages et rémunérations (inducements, rétrocessions de commissions, soft/commission sharing agreements, commissions de mouvements, commissions de surperformance).

4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.

Les procédures répondant à ces exigences sont les procédures encadrant :

- la déclaration des mandats sociaux par les collaborateurs ;
- la sélection des intermédiaires (procédure de Best Selection des prestataires de services de réception et de transmission des ordres sur instruments financiers et d'exécution des transactions sur instruments financiers) ;
- la réception et l'octroi des avantages et cadeaux.

5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Les procédures répondant à ces exigences sont les procédures encadrant :

- la séparation des activités de gestion pour compte propre et de gestion pour compte de tiers ;
- la déclaration des mandats sociaux par les collaborateurs.

6° Des mesures permettant de s'assurer qu'un collaborateur d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Les procédures répondant à ces exigences sont les procédures encadrant :

- les activités de démarchage et de conseil en investissement exercées par les collaborateurs (encartage par TOCQUEVILLE FINANCE S.A. et enregistrement des démarcheurs auprès du fichier national ; encadrement contractuel de la relation avec les CGP).

Des contrôles sont effectués de façon permanente par le Responsable de la conformité et du contrôle interne (le « RCCI ») et/ou les membres de son équipe afin de s'assurer de l'application et du respect de ces procédures. Ils agissent en totale indépendance vis-à-vis de la société, de la direction et de des différents services de la société.

Lorsque l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures ne permettent pas d'assurer que les collaborateurs exercent leur activité avec l'indépendance exigée par la primauté de l'intérêt du client et par la réglementation, TOCQUEVILLE FINANCE S.A. met en œuvre un dispositif de gestion des conflits d'intérêts.

Gestion de conflits d'intérêts

Dans certaines situations complexes ou particulières, si les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, une totale absence de risque de porter atteinte aux intérêts des clients, TOCQUEVILLE FINANCE S.A. met en œuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts fondée sur la transparence des actions à l'égard de ses clients.

- Remontée du conflit d'intérêts

Tout collaborateur de TOCQUEVILLE FINANCE S.A. qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement en informer le RCCI et le Directeur Général.

- Gestion de la remontée du conflit d'intérêts

Le RCCI, en collaboration avec la Direction Générale de la société, est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts.

Le RCCI et la Direction Générale analysent la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prennent les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Ils informent notamment de façon claire les clients concernés avant d'agir en leur nom, de la nature, des causes et des conséquences de ce conflit. Le client ainsi informé aura la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Ces échanges d'informations doivent être conservés.

Le RCCI et la Direction Générale définissent ensuite et mettent en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Le RCCI informe si nécessaire les autorités concernées. Il tient et met à jour un registre consignait les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.